

**COMPTE RENDU DEFINITIF DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024**

C.M. 24.11

Date de convocation : 15 novembre 2024
Date d'affichage : 15 novembre 2024
Compte-rendu succinct : 26 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
En exercice : 34
Présents : 23
Votants : 34

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LE LAY-FELZINE — MM. BEKKOUCHE – VILLALBA-MOLERO – MME NEMO - M. AUMARD – MME EUDE — M. MORENCY - MME SIMONOT – M. OLIVEIRA (A PARTIR DE 19H55) — MME GARAUULT – M. GUEGUEN – MME JACQUEMART – M. PROST – MME MAZZOLENI – M. EUDE – MME SOLTY – M. CORNAND — MME JANIAUD-VERGNAUD – M. BOUCHET – MME BELIN - M. VERMOT – MMES KLEIN-POUCHOL – BOURDY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : MME VERTENEUILLE (POUVOIR M. LE LAY-FELZINE) – M. OLIVEIRA (POUVOIR MME GARAUULT JUSQU'A 19H55) - M. AHOANSOU (POUVOIR M. BEKKOUCHE) - MME LINDAYE (POUVOIR M. VILLALBA-MOLERO) – MME MONDIÈRE (POUVOIR M. VERMOT) - MME OUBOUYA (POUVOIR MME SOLTY) - MME LAMRI (POUVOIR M. GUEGUEN) – M. MOHAMED (POUVOIR MME NEMO) - MME BAKIR (POUVOIR M. PROST) - M. MENDY (POUVOIR MME BELIN) - MME PHIEBOUPHA (POUVOIR M. MORENCY) – M. CARVALHO (POUVOIR M. EUDE)

SECRETARE : M BOUCHET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DES COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2024.

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- 24-09-30 – CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE ET LA COMMUNE DE TORCY RELATIVES AUX MISES A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS CULTURELS
- 24-09-31 – CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LA SOCIETE SODEXO ET LA COMMUNE DE TORCY DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FETE VOS JEUX » DU 14 SEPTEMBRE 2024
- 24-09-32 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY ET MADAME BULIAN, PODOLOGUE-PEDICURE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL SIS 33 RUE DE PARIS A TORCY
- 24-09-33 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHETIQUE JEAN-PIERRE DAMONT
- 24-09-34 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LES COLLEGES DE L'ARCHE GUEDON, LOUIS ARAGON ET VICTOR SCHOELCHER POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
- 24-09-35 – CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LA SOCIETE SODEXO ET LA COMMUNE DE TORCY DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « ACCUEIL DES NOUVEAUX HABITANTS » DU 21 SEPTEMBRE 2024
- 24-09-36 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TORCY ET L'ASSOCIATION PARCOURS DES COMMUNS RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIVITES PHYSIQUES EN DIRECTION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE
- 24-10-37 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL POUR SA COMPOSANTE L'INSTITUT NATIONAL DU PROFESSORAT DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CRETEIL
- 24-10-38 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DU GYMNASE DE L'ARCHE GUEDON
- 24-10-39 – PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TORCY ET LA SOCIETE D'ECONOMIE D'ENERGIE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (C.E.E)

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJETS DE DELIBERATIONS A SOUMETTRE AU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

24-11-01 – BUDGET VILLE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que la présente délibération a pour objet de prendre en compte les ajustements budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
011	221 816.35		Complément pour factures de fluides
65	71 121.50		Ajustement de la subvention du CCAS
67	0.15		
70		7 933.61	Ajustement de recettes constatées
73		330 941.00	Inscription de la dotation de solidarité communautaire 2024 (297 664 €) et d'un complément du FSRIF (+ 33 277 €)
74		-45 936.76	Diminution des recettes du FCTVA 2023 (-49 114.76 €) et compléments de ressources perçues (+ 3 178 €)
75		0.15	
Total	292 938 €	292 938 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
10	-109 285.11	-127 241.53	En dépenses : diminution du montant de taxe d'aménagement à rembourser (-109 285.11 €) En recettes : diminution des recettes FCTVA 2023 (-162 790.06 euros), inscription du montant perçu à ce jour de taxe d'aménagement (+35 548.53 €)
16		-37 042.58	Réduction du besoin d'emprunt 2024
20	-52 920.00		Réimputation de crédits suite à création de l'opération 117
21		54 999.00	Récupération d'une avance sur marché de travaux
Op 117 :	52 920.00		Opération 117 « AMENAGEMENT DE LA PARTIE CENTRALE DE LA D199 »
Total :	-109 285.11 €	-109 285.11 €	

TOTAL	183 652.89 €	183 652.89 €	Fonctionnement + investissement
--------------	---------------------	---------------------	----------------------------------------

La décision modificative de budget est équilibrée à 292 938 euros en fonctionnement et -109 285.11 euros en investissement.

La présente délibération a pour objet d'approuver ces modifications du budget 2024 et la décision modificative n°2 correspondante.

Madame KLEIN-POUCHOL souhaite savoir quel est le montant final de la subvention du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur LE LAY-FELZINE répond qu'il y a un différentiel car depuis septembre le CCAS a comme prestataire pour le portage des repas la société Colysée, ce qui engendre un supplément de dépenses. Dans le montant de 71 000 €, une part va au portage des repas qui sont plus qualitatifs mais aussi plus onéreux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 des Communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 24-02-01 du Conseil Municipal du 29 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

VU la délibération n° 24-06-03 du Conseil Municipal du 28 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget,

VU la délibération n° 24-06-01 du Conseil Municipal du 28 juin 2024 approuvant le compte administratif 2023 et procédant à l'affectation des résultats 2023 sur l'exercice 2024,

VU la délibération n° 24-09-22 du Conseil Municipal du 27 septembre 2024 adoptant le budget supplémentaire 2024,

VU la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ADOpte la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2024 selon les éléments annexés à la présente délibération et équilibrés comme suit :

Section de fonctionnement

CHAPITRE	DEPENSES	RECETTES
011	221 816.35	
65	71 121.50	
67	0.15	
70		7 933.61
73		330 941.00
74		-45 936.76
75		0.15
Total	292 938 €	292 938 €

Section d'investissement

CHAPITRE	DEPENSES	RECETTES
10	-109 285.11	-127 241.53
16		-37 042.58
20	-52 920.00	
21		54 999.00
Op 117 : Aménagement	52 920.00	
Total :	-109 285.11 €	-109 285.11 €

TOTAL	183 652.89 €	183 652.89 €
Fonctionnement + investissement		

24-11-02 – BUDGET 2024 – ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que le poste comptable de Chelles de la Direction Départementale des Finances Publiques propose de procéder à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables émises sur les exercices 2021 à 2023 pour un montant total de 1 358.23 € euros.

Il est rappelé que la Ville, en collaboration avec le Comptable chargé du recouvrement poursuit toujours sa politique de lutte contre les impayés.

Cette politique permet à la fois :

- de développer une action sociale d'accompagnement des familles en difficultés,
- de diminuer au fil du temps, l'encours des restes à recouvrer à chaque fin de période annuelle,
- de recourir si nécessaire à des exclusions de familles solvables mais mauvais payeurs.

Il n'en reste pas moins que malgré toutes ces actions, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Ces produits sont des titres de recettes, qui doivent être annulés en raison de créanciers insolvable, de créances inférieures au seuil de poursuites de 30 €, de débiteurs n'habitant plus à l'adresse indiquée ou décédés, ou avec demande de renseignement négative.

Afin de régulariser les comptes et ne pas laisser de telles recettes dans les livres de la commune, il est nécessaire d'annuler ces titres de recettes par l'émission de mandats au chapitre 65.

Il est rappelé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La présente délibération a pour objet de réaliser ces opérations dans le budget 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.241-4,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chelles, qui en demande l'admission en non-valeur,

VU les pièces produites à l'appui,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans effet, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès et de demande de renseignement négative, de reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'admettre en non-valeur 2024 au compte 6541, des produits irrécouvrables pour un montant total de 1 358.23 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

24-11-03 - BUDGET 2024 – EXTINCTION DE CREANCES

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que le poste comptable de Chelles de la Direction Départementale des Finances Publiques propose d'admettre l'extinction d'une liste de créances émises sur les exercices 2021 à 2023 pour un montant total de 3 814,74 € euros.

Il est rappelé que la Ville, en collaboration avec le Comptable chargé du recouvrement poursuit toujours sa politique de lutte contre les impayés.

Cette politique permet à la fois :

- de développer une action sociale d'accompagnement des familles en difficultés,
- de diminuer au fil du temps, l'encours des restes à recouvrer à chaque fin de période annuelle,
- de recourir si nécessaire à des exclusions de familles solvables mais mauvais payeurs.

Il n'en reste pas moins que malgré toutes ces actions, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Ces produits sont des titres de recettes, qui doivent être annulés en raison d'une procédure de surendettement, de décision d'effacement de dettes ou d'insuffisance d'actifs.

Afin de régulariser les comptes et ne pas laisser de telles recettes dans les livres de la commune, il est nécessaire d'annuler ces titres de recettes par l'émission de mandats au chapitre 65.

Il est rappelé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La présente délibération a pour objet de réaliser ces opérations dans le budget 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.241-4,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chelles, en particulier le recensement des créances éteintes,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public précise que les créances ont fait l'objet d'une procédure de surendettement, d'une décision d'effacement de dette ou ne sont pas recouvrable en raison de l'insuffisance d'actifs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'admettre en non-valeur 2024 au compte 6542, des créances éteintes pour un montant total de 3 814,74 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

24-11-04 – REPRISE DE PROVISIONS 2023 ET DOTATION AUX PROVISIONS 2024 POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE REDEVABLES (IMPAYES)

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que, dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable, l'instruction M57 prévoit de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés, et notamment les risques d'impayés.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 06.02.07 du 10 mars 2006, a opté pour le régime de budgétisation totale des provisions. A cet effet, la constatation d'une provision en dépense de la section de fonctionnement, donne lieu à l'inscription d'une recette en section d'investissement, par opérations d'ordre budgétaire.

Compte tenu des restes à recouvrer et des admissions en non-valeur 2023 présentés par le Comptable public, et sur sa proposition de réalisation des écritures budgétées, il convient de :

- reprendre la provision 2023 à hauteur de 824 € par mandat au compte 4912 chapitre 040 (investissement dépenses d'ordre) et titre au compte 7817 chapitre 042 (fonctionnement recettes d'ordre)
- réaliser la dotation aux provisions 2024 pour un montant de 1 076 € par mandat au compte 6817 chapitre 042 (fonctionnement dépenses d'ordre) et titre au compte 4912 chapitre 040 (investissement recettes d'ordre).

Il est demandé au Conseil Municipal, sur proposition du comptable public, d'accepter le principe de la reprise de provisions 2023 à hauteur de 824 €, de réaliser la dotation aux provisions 2024 pour un montant de 1 076 €, et de procéder aux opérations comptables de mandats et titres d'ordre budgétaire qui s'imposent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics,

VU la circulaire n° NOR MCT/B/05/10036/C du 31 décembre 2005,

VU la délibération n°06.02.07 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2006,

VU les états des créances irrécouvrables avec les restes à recouvrer dressés par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chelles,

CONSIDERANT que l'instruction M57 prévoit de provisionner les risques d'impayés dès qu'ils sont constatés et de reprendre régulièrement les provisions constituées antérieurement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTE le principe de reprendre les provisions constituées en 2023 à hauteur de 824 euros, de réaliser la dotation aux provisions 2024 pour un montant de 1 076 euros et de procéder aux opérations comptables d'ordre budgétaire qui s'imposent.

PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2024.

MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

Réuni dans sa séance du 22 novembre 2024, le Conseil Municipal de Torcy a adopté à **l'UNANIMITE** la présente motion :

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025, présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement, marquent une attaque sans précédent à l'encontre des finances des collectivités locales.

Suite à un dérapage sans précédent des finances publiques avec un déficit public attendu à 6,1%, contre 4,4% prévu dans le PLF 2024, le projet de budget pour 2025 prévoit une ponction d'au moins 5 milliards d'euros au détriment des collectivités locales :

- 3 milliards d'euros via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros. Si la Commune de Torcy n'est pas concernée par cette mesure, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne l'est par contre à hauteur de 2,12 Millions d'euros en l'état actuel du projet de budget, ce qui aura nécessairement des conséquences sur le fonctionnement des services publics de l'intercommunalité.

- 1,2 milliards d'euros via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...).
- 800 millions d'euros via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités et donc de la ville de Torcy, une perte de recettes estimée à hauteur de 100 000 € minimum qui s'ajoute aux 100 000 € de pertes liées à la fin de l'éligibilité au FCTVA des dépenses de fonctionnement.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). A ce stade, sans préjuger de l'issue du débat parlementaire en cours, la Commune de TORCY subirait une dépense supplémentaire de 300 000 €, réduisant à néant les efforts de maîtrise des dépenses de personnel réalisés en 2024.

Face à cet effort sans précédent exigé par l'Etat, les élus du conseil municipal de TORCY entendent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics) et participent ainsi activement à l'emploi direct et indirect à l'échelle nationale.
- La suppression de la Taxe d'Habitation, décidée sans concertation avec les collectivités concernées, a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et une partie importante de leurs habitants qui sont usagers.
- Les collectivités locales sont contraintes d'assumer des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat dans ses missions régaliennes, que ce soit en matière de santé publique (gestion de la crise sanitaire, financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) et de sécurité du quotidien (renfort de la police nationale par les polices municipales, déploiement et gestion de la vidéo protection...).
- Le principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale des collectivités locales est un héritage de la décentralisation qui doit être préservé et conforté.
- Au moment où l'Etat demande aux collectivités territoriales de s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux, le Fonds Vert – qui finance ce type de projets – est amputé de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024, entravant ou remettant en cause la réalisation de ces investissements vertueux.
- La situation financière dramatique des départements et des régions, engendrée notamment par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements et des régions qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élus du Conseil municipal de TORCY se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

- Un effort soudain, brutal et inédit, imposé sans concertation préalable à des élus municipaux et communautaires qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 s'achevant dans 18 mois.
- Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique, si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les intercommunalités engagées dans la transition écologique et sociale. La Commune de Torcy avait notamment étudié son Plan de Financement de travaux de réhabilitation d'un équipement scolaire en 2025-2026 et d'installation de panneaux photovoltaïques, fortement compromis.
- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place au dialogue et à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus ou de différents rapports parlementaires.
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors même que la dette de ces collectivités ne pèse qu'environ 8% de la dette nationale et s'avère impérieuse car exclusivement dédiée à des investissements structurels et de long terme.
- La dégradation de services publics, inévitable sans réajustements du PLF et du PLFSS en l'état, pourtant essentiels aux habitants et en premier lieu aux plus défavorisés.

Les élus du Conseil Municipal de TORCY demandent au Gouvernement et aux parlementaires d'amender l'actuel projet Loi de Finance 2025 en :

- Supprimant le fonds de réserve qui représente une nouvelle dépense pour la péréquation entre collectivités en plus du prélèvement au FPIC.
- Rétablissant un FCTVA en fonctionnement pour permettre à la Commune d'entretenir son patrimoine
- Revenant sur le montant initial de l'enveloppe relative au Fonds vert. Sa baisse de 1,5 Milliard d'euros en 2025 par rapport au montant initialement prévu aura des conséquences sur les investissements relatifs à transition écologique, en particulier dans une période de dérèglement climatique.
- Remettant du dynamisme à la TVA, comme annoncé lors de la suppression de Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales décidée unilatéralement en 2021 (cette dernière bénéficiant jusqu'alors de la revalorisation annuelle des valeurs locatives).

- Revenant sur l'augmentation brutale des cotisations patronales acquittées par les employeurs territoriaux.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ADMINISTRATION GENERALE

24-11-05 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE ELECTORALE - MODIFICATION

Monsieur LE LAY-FELZINE expose qu'il convient de modifier la composition de la Commission de contrôle électorale.

En effet seuls les conseillers municipaux sans délégation sont susceptibles de faire partie de cette commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-22,

VU l'article 19 du Nouveau Code électoral,

VU la loi n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires, la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et les décrets d'application n°2018-343 du 9 mai, n°2018-350 du 14 mai 2018, et n°2018-451 du 6 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la commission,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°24.09.15 du 27 septembre 2024.

DESIGNE en qualité de membre de la Commission de contrôle :

Titulaires	Suppléants
- Mme SOLTY	- Mme MAZZOLENI
- M. EUDE	- Mme JANIAUD-VERGNAUD
- M. CORNAND	
- Mme KLEIN-POUCHOL	
- Mme BOURDY	

DIRECTION DES POLITIQUES EDUCATIVES

24-11-06- PRIMARISATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN ZAY

Madame GARAUULT expose que la collectivité a constaté que les effectifs du groupe scolaire Jean Zay étaient en forte diminution depuis 2017. En effet, il ressort une baisse de 52 élèves en 7 années. De plus, deux classes ont fermé à la rentrée scolaire 2024-2025.

Actuellement 213 élèves sont scolarisés et les prévisions pour les deux prochaines rentrées scolaires estiment le nombre d'élèves de la manière suivante :

- 205 élèves pour la rentrée 2025-2026,
- 201 élèves pour la rentrée 2026-2027.

Dans l'objectif de maintenir l'actuelle carte scolaire, il est proposé de fusionner l'école maternelle et l'école élémentaire afin de créer une école primaire.

Cette primarisation n'aura aucun impact sur les bâtiments, les élèves et les familles. L'équipe enseignante restera inchangée. Aucun coût supplémentaire en dépense de fonctionnement ne sera engendré.

Il est précisé que cette fusion permettra :

- De réduire le risque d'éventuelles fermetures de classe,
- De faciliter le travail d'équipe au sein du personnel communal,
- Une seule direction pour l'ensemble de l'établissement,
- Deux jours de décharge du directeur engendrant plus de disponibilités auprès des familles, sachant qu'un recrutement d'un autre enseignant compensera ces décharges.

Conformément à l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été transmis à la Préfecture de Seine et Marne l'étude d'impact et le procès-verbal respectif des conseils des écoles maternelle et élémentaire en vue d'obtenir son avis.

Par courrier du 12 novembre dernier, Monsieur le Préfet a émis un avis favorable à cette fusion compte tenu des incidences positives en termes pédagogiques

Il est précisé qu'après la tenue de Conseil Municipal, l'Inspection de l'Education Nationale et le directeur académique des services de l'éducation nationale devront être concertés.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer à l'effet d'approuver la primarisation du groupe scolaire Jean Zay à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.

Madame KLEIN-POUCHOL souhaite savoir en quoi consiste la primarisation d'un groupe scolaire.

Madame GARAULT répond que l'école élémentaire et l'école maternelle vont être fusionnées. Cela permet de limiter les mesures de carte scolaire (fermeture d'une classe en maternelle), d'autant plus que les effectifs de ce groupe scolaire sont en constante diminution.

Monsieur LE LAY-FELZINE ajoute que cela protège la structure de l'école et rend possible une organisation plus souple des effectifs des classes. De plus, la directrice de l'école maternelle part en retraite en juin 2025.

Arrivée Monsieur OLIVEIRA à 19h55

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU les procès-verbaux de chaque conseil d'école approuvant la fusion des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Jean Zay,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 12 novembre 2024 émettant un avis favorable à ladite fusion,

CONSIDERANT que cette fusion apportera une continuité pédagogique et une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur,

CONSIDERANT que cette fusion n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour la dotation en fonctionnement dudit groupe scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la primarisation du groupe scolaire Jean Zay à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

24-11-07 – REGLEMENT DE L'ASTREINTE HIVERNALE

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que le précédent règlement des astreintes hivernales était ancien et obsolète. De plus, l'an dernier des difficultés ont été ressenties par les agents avec des sorties peu fréquentes mais sur plusieurs nuits consécutives. La fatigue accumulée des agents concernés avait fait l'objet d'une réflexion afin de trouver les solutions pour éviter tout risque professionnel.

De plus, la mise en place d'Incovar et du badgeage avait mis en lumière une organisation non compatible avec les règles sur le temps de travail. L'objectif du règlement était donc de trouver une organisation du temps de travail compatible avec la réglementation et permettant de concilier les temps nécessaires de repos et de continuité de service.

De ce fait, une réunion de travail s'est tenue le 6 septembre 2024, autour d'un projet de règlement, entre la direction des ressources humaines, la direction des services techniques, les responsables et plusieurs agents du secteur Environnement et cadre de vie afin de réfléchir ensemble à l'organisation adaptée pour les agents en astreinte salage.

Après avoir étudié les différentes pistes, le support proposé définit plus précisément l'organisation, le rôle de chacun, les fiches de mission, et met à jour les outils et moyens existants tels que les numéros de téléphone des partenaires du territoire et limitrophe, etc.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer à l'effet d'adopter le nouveau règlement de l'astreinte hivernale pour une mise en œuvre immédiate.

Monsieur LE LAY-FELZINE souhaite féliciter et applaudir les agents des services techniques qui sont sur le terrain jour et nuit pour rendre les rues de Torcy praticables les jours de neige et de verglas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du 16 décembre 2016 et la délibération du 18 décembre 2020 portant sur l'indemnité d'astreinte et d'intervention – astreinte sécurité,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 adoptant l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 6 octobre 2006 portant sur le règlement de l'astreinte technique,

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 adoptant le règlement du temps de travail et les deux supports relatifs à la vie quotidienne et aux événements de la vie professionnelle,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 4 octobre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de l'astreinte hivernale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE le nouveau règlement de l'astreinte hivernale.

INDIQUE que ce document est applicable à compter de ce jour.

24-11-08 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES POLICIERS MUNICIPAUX

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que lors de sa séance du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal a adopté une délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cet outil indemnitaire, qui a remplacé la plupart des primes et indemnités, a fait l'objet d'une nouvelle délibération le 3 juillet 2020 afin qu'il soit généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception de ceux appartenant aux filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, les agents de ces deux filières ont continué de bénéficier des primes et indemnités qui leur étaient attribuées antérieurement au RIFSEEP car ils n'y étaient pas éligibles.

Cependant, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est venu instituer un nouveau régime indemnitaire en remplacement de leurs primes et indemnités actuelles (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par la collectivité territoriale dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour les directeurs de police municipale,
- 32 % pour les chefs de service de police municipale,
- 30 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.

Cette part fixe est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour les directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour les chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour les agents de PM et les gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds mentionnés précédemment. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

De plus, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, le décret prévoit la possibilité de maintenir le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur si l'application du nouveau dispositif aboutit à un montant indemnitaire mensuel inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Par ailleurs, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- des astreintes,
- du dépassement régulier du cycle de travail.

Les décrets relatifs au régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1^{er} janvier 2025. Les collectivités territoriales doivent donc délibérer avant cette date pour instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, faute de quoi les agents relevant de cette filière ne pourraient plus bénéficier de régime indemnitaire.

Madame KLEIN-POUCHOL fait remarquer que cette dépense supplémentaire n'est pas compensée par l'Etat alors que la Police Municipale supplée sur certaines missions la Police nationale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui

est un nouveau régime indemnitaire remplaçant le régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer cette l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux fonctionnaires de la commune relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale,

CONSIDERANT que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable,

CONSIDERANT que la part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

CONSIDERANT que le montant annuel de la part variable est déterminé par le conseil municipal dans la limite de :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

CONSIDERANT que la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères ci-dessous définis par le conseil municipal :

- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,

CONSIDERANT que les décrets relatifs au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 2025 et qu'il convient d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

PRECISE que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

PRECISE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini précédemment. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

PRECISE que le dispositif de sauvegarde est fixé conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par le conseil municipal) et dans la limite du montant annuel maximum défini à l'article 4 de la présente délibération.

FIXE les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) de la manière suivante :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est intégralement maintenue pendant :

- les congés annuels
- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'ISFE est calculé au prorata de la durée effective du service, conformément à la circulaire du 15/05/2018 du ministère de l'Action et des comptes publics relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique.

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas maintenu en cas de :

- de longue maladie,
- de congé de longue durée,
- de congé de grave maladie,

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera attribué sur le montant minimum versé aux agents en cas de :

- de période préparatoire au reclassement (PPR).

PRECISE que le réexamen du montant mensuel de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou réussite à un examen ou un concours.

PRECISE les règles de cumul et de non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la manière suivante :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- des astreintes,
- du dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

PREVOIT que les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

AJOUTE que l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

FIXE la date d'effet de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et les dispositions de la présente délibération au 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de chaque exercice concerné.

DIRECTION DES POLITIQUES DES SOLIDARITES

24-11-09 - CONVENTIONS BILATERALES OU TRIPARTITES DE RESERVATION EN FLUX AVEC LES BAILLEURS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE (CAPVM)

Madame NEMO expose que le Conseil Municipal du 28 juin 2024 a délibéré et autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales et tripartites de réservation en flux avec les bailleurs et la CAPVM.

Pour les conventions tripartites, au titre de la CAPVM c'est Monsieur le Président, Guillaume LE LAY-FELZINE qui les signe les conventions. Pour la Commune, il y a lieu de nommer un autre signataire afin d'éviter tout conflit d'intérêt. C'est pourquoi il est proposé de désigner Madame Marie-Luce NEMO, Maire Adjointe chargée des Politiques sociales, de la solidarité et de l'habitat, signataire des conventions de gestion en flux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi dite ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 instaurant le cadre d'une politique intercommunale des attributions et créant un droit à l'information pour le demandeur de logement social, dont la mise en œuvre passe par l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGID),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique posant le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux, rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2024,

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 précisant le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPPGID,

CONSIDERANT les travaux menés par la CAPVM avec l'ensemble des acteurs du logement social du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient de d'autoriser Madame Marie-Luce NEMO à signer les conventions avec la CAPVM,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°24-06-12 du 28 juin 2024.

APPROUVE le modèle de la convention bilatérale avec les bailleurs lorsque le contingent est fléché Ville.

APPROUVE le modèle de la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, le Bailleur et la Commune de Torcy lorsque le contingent est fléché Communauté d'agglomération et remis à la Commune.

AUTORISE Madame Marie-Luce NEMO à signer lesdites conventions et effectuer toutes formalités nécessaires.

DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES

24-11-10 - ADHESION A LA COMPETENCE « IRVE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)

Monsieur LE LAY-FELZINE expose qu'en mai 2018, l'Etat et les principaux constructeurs automobiles se sont engagés, par la signature d'un contrat de filière stratégique Automobile, à promouvoir la mobilité électrique, en multipliant, d'une part, la vente de véhicules 100 % électriques par 5, et en garantissant, d'autre part, l'accès de la recharge pour tous, en déployant 100 000 points de charge.

A l'origine, pour le territoire de Paris et la Petite Couronne, les compétences d'autopartage et de recharge des bornes ont été transférées au Syndicat Autolib' Vélib' Métropole (SAVM). Depuis juin 2018, le contrat de délégation de service public a été résilié par le SAVM, entraînant l'arrêt du service d'autopartage, et, par conséquent, l'arrêt du service de recharge lié à cette activité.

La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne exploite par l'intermédiaire de son prestataire CLEM, les bornes de recharge pour les communes possédant des stations d'écomobilité. Cependant, la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » ne relevant pas du statut de l'agglomération, il y a lieu de la transférer aux communes.

Dans cet objectif, et afin de permettre un meilleur niveau de service du réseau en place sur Torcy, la CAPVM propose aux communes d'adhérer à la compétence « IRVE » du SIPPEREC, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-37).

En effet, depuis 2017, le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication) encourage le développement de la mobilité propre en Ile-de-France.

A ce jour, la commune de Torcy dispose de 3 bornes. Pour répondre à l'augmentation des véhicules rechargeables en circulation, les besoins identifiés par le SIPPEREC pour 2025, sont de 30 points de charge. La Région Ile-de-France a annoncé sa volonté d'aider financièrement les maitres d'ouvrages qui souhaitent déployer un réseau de bornes de recharge.

Ledit syndicat proposera à chaque commune un rythme de déploiement. L'installation de l'ensemble des infrastructures pourra s'échelonner sur 5 ans.

Le SIPPEREC, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), pourra ainsi organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge sur le domaine public.

En contrepartie de la compétence exercée par le syndicat, il sera autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service, les contributions.

En application de l'article 8 des statuts du SIPPEREC, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, approuvant les modalités définies par le comité syndical.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer à l'effet d'adhérer à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPEREC et d'approuver les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPEREC, annexées à la délibération. Ces conditions encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et la commune.

Madame KLEIN-POUCHOL souhaite savoir si le prix est au Kw/heure.

Monsieur LE LAY-FELZINE explique que le prix est calculé en fonction de la durée du chargement. C'est une facturation à la minute. Il y a un abonnement à 10 € par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L2224-31, et L.2224-37,

VU les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 3 bis et 8,

VU la délibération du Comité syndical du SIPPAREC n°2019-10-42 du 15 octobre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la compétence « infrastructures de charge »,

VU les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de la compétence infrastructure de charge approuvées par la délibération du comité syndical du SIPPAREC du 15 octobre 2019 susvisée,

CONSIDERANT l'action du SIPPAREC s'agissant de l'enjeu de la mobilité sur son territoire,

CONSIDERANT que le SIPPAREC propose d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de charge sur l'ensemble de son territoire, afin de mettre à disposition des usagers un réseau cohérent et un maillage homogène à grande échelle, en lieu et place des communes qui lui transféreront la compétence Infrastructures de charge,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'installation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de charge seront entièrement pris en charge par le SIPPAREC, sans participation de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de faire partie de ce réseau d'infrastructures de charge cohérent et homogène à grande échelle,

CONSIDERANT que les 3 bornes existantes sur le territoire torcéen représente une offre insuffisante,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

CONSTATE l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune.

ADHERE à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC.

APPROUVE les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC, annexées à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et conventions d'occupation du domaine public.

DIRECTION DE L'URBANISME

24-11-11 - ACQUISITION AUPRES DE BATIGERE HABITAT DE L'ESPACE ARRIERE DE LA RESIDENCE DU LAC - DIVISION DU VOLUME N°5 ET CESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES AE235, AF130 A L'EURO SYMBOLIQUE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur OLIVEIRA expose que dans le cadre de la réhabilitation des espaces d'usage public dégradés, la Ville a délibéré le 14 décembre 2018 et le 3 juillet 2020 pour acquérir à l'euro symbolique les parcelles AE53p et AF20p représentant l'espace arrière de la résidence du Lac propriété du bailleur BATIGERE HABITAT située à l'angle du Cours des Lacs et de la rue Charles Baudelaire.

Il s'avère que la résidence et les espaces verts attenants sont situés dans le périmètre de l'ASL « Domaine du Lac » dont la propriété est gérée par des volumes.

L'objectif étant de sortir du périmètre de l'ASL afin de s'affranchir des charges, les volumes 20 et 21 issus du volume 5 ont été retirés du périmètre de l'ASL suite au vote de l'ASL en date du 31 octobre 2024 modifiant le périmètre de l'ASL et l'état descriptif de division volumétrique.

Il reste donc les parcelles AE235 et AF130 représentant les espaces situés à l'arrière de la résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à acquérir les parcelles AE235 et AF130 à l'euro symbolique et de les classer dans le domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 et L.2321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

VU le vote en date du 31 octobre 2024 de l'ASL « Domaine du Lac » portant sur la réduction du périmètre de l'ASL et sur la modification de l'état descriptif de division volumétrique,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AE235 et AF130 et de leur classement dans le domaine public communal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTE d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Batigère Habitat les parcelles AE235 et AF130 et de les classer dans le domaine public communal.

DÉCLARE que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et actes afférents à cette cession, et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal toutes les dépenses afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05 le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE**



The image shows the official stamp of the Municipality of Torcy, Seine-et-Marne. The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE DE TORCY' at the top and '(SEINE-ET-MARNE)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink that appears to read 'Lay'.